

COMMISSION D'INTERPRETATION SUR LA LIBERTE DE DIFFUSER LES TRACTS SYNDICAUX AUX POSTES DE TRAVAIL ;

Au départ l'employeur faisait référence au texte de l'article L.2142-4 du code du travail, ce à quoi la CGT a répondu que nous n'étions pas là pour interpréter le code du travail, mais pour l'application l'article 5 de la CCN relatif au droit syndical et plus précisément son paragraphe 4° b concernant la liberté de diffusion des tracts et de la presse syndicale dans l'entreprise.

Article 5 - Droit syndical - Section syndicale

4°) Des moyens d'expression de l'organisation syndicale et de délégués syndicaux :

b) Liberté de diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux dans l'entreprise ;

La CGT prouve à l'appui devant la commission d'interprétation a rappelé à l'employeur que la liberté octroyée par la CCN en ce domaine allait au-delà de celle accordée par le code du travail.

L'employeur (POCHET DU COURVAL) soutenait que la diffusion devait se faire portes de l'usine et aux heures d'entrées et sorties du personnel, ce que contredisent les textes signés dans la branche et ce depuis 1968 ;

Voyant que cela ne passait pas, il a évoqué des mesures de sécurité, alors que peu de temps avant sur ce terrain, il a été pris en défaut ce qui lui a valu l'exercice du droit de retrait et un jugement contre lui alors qu'il contestait l'exercice de ce droit.

A bout d'argument, l'employeur a dit que si un client voyait un tract dans l'entreprise, cela nuirait à son image. C'est vraiment n'importe quoi !

Le client pouvant aussi avoir le contenu des tracts s'il passe la porte de l'entreprise et que ceux-ci sont donnés à toute personne entrant ou sortant de l'entreprise et de toutes les façons ce n'est pas l'objet qui est celui de la possibilité pour le salarié de recevoir ce tract à son poste de travail, ce que permet la convention collective ne mettant aucune restriction à la diffusion **dans l'entreprise**.

Puis l'employeur viendra sur la question des contenus des informations qui encore une fois est un point étranger à la compétence de la commission et n'est pas l'objet de la réunion de celle-ci.

La CGT souligne qu'en la matière elle ne rentrera pas dans ce débat hors sujet et polémique / à un tract de FO vis-à-vis de la CFDT, CFTC et CGC. Il existe des tribunaux pour juger le caractère diffamatoire ou insultant ou portant atteinte à la vie personnelle de personnes, s'agissant des contenus de publications syndicales ou autres.

Au sortir, les parties jugeront qu'il n'y avait pas lieu à interpréter ce que disait la CCN suffisamment explicite et surtout pas d'en faire une lecture restrictive telle que celle que faisait l'employeur en s'appuyant sur un texte législatif que la CCN a amélioré.

Par la lutte en 1968 et depuis, nous avons obtenu des droits et libertés dans l'entreprise pour les organisations syndicales des salariés et les travailleurs, nous ne les laisserons pas bafouer ou remettre en cause.